

Protection internationale

Constats

Accéder au territoire de manière sûre et légale est un des enjeux pour les personnes en quête de protection internationale. Sur le territoire, d'autres obstacles les attendent : difficultés d'accès à la procédure d'asile et à l'accueil ; procédure d'asile très longue, complexe et focalisée sur la crédibilité ; aucune protection pour les inéloignables...

> Nos demandes

Faciliter l'accès au territoire

- Permettre un accès au territoire et à une protection rapide, notamment en octroyant des visas humanitaires dans les situations de regroupement familial élargi de bénéficiaires de protection internationale, d'urgences humanitaires, de besoin de protection internationale, de réinstallation et sur base d'un cadre juridique clair
- Mettre en œuvre des programmes structurels de réinstallation avec des quotas annuels ambitieux, sur base d'un cadre juridique clair, et ne pas les suspendre en raison de « crises » de l'accueil
- Mettre en œuvre des relocalisations en solidarité avec d'autres États membres de l'UE davantage confrontés aux arrivées de demandeur·euses d'asile et ne pas invoquer les « crises » de l'accueil pour ne pas s'engager

Améliorer les garanties procédurales et la qualité de la procédure d'asile

- Limiter la durée de la procédure d'asile à 6 mois au CGRA comme le prévoient la directive « Procédures » et la loi sur les étrangers
- Garantir, dans les modalités de l'entretien au CGRA, le recours à la méthode du récit libre et le caractère essentiellement oral de la procédure
- Limiter le recours à la vidéoconférence pour les entretiens d'asile dans les centres fermés et les centres d'accueil, vu les problèmes de consentement, de qualité et de confidentialité
- Modifier le cadre législatif pour obliger le CGRA à prendre en compte les éléments matériels/documents/attestations présentés par le·la demandeur·euse et à ne pas les écarter sur base de la crédibilité, sans motiver sa décision et sans les avoir authentifiés au préalable, ou avoir procédé à une contre-expertise médicale si nécessaire

Garantir l'accès à la procédure d'asile

- Assurer l'accès à la procédure d'asile en toutes circonstances, indépendamment de la situation sanitaire, de la fluctuation des demandes d'asile, de la saturation du réseau d'accueil, de manque de personnel... sans quotas ni critères de sexe ou d'âge
- Permettre la présence des avocat·es et de toute autre personne de confiance lors des entretiens menés par l'OE
- Utiliser davantage la clause de souveraineté ou la clause humanitaire du Règlement Dublin III envers les personnes vulnérables, celles qui ont un lien avec la Belgique, ou des membres de famille en Belgique pour permettre la protection effective, une réunification familiale...
- Garantir un recours effectif en droit interne (de plein contentieux au CCE et permettant la prise en compte d'éléments postérieurs à la décision de transfert) contre les décisions de transfert de l'OE, comme le prévoient le Règlement Dublin III et la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne

Protéger les inéloignables

- Insérer dans le cadre législatif la possibilité pour le CGRA d'émettre des « clauses de non-retour », même si la personne est déboutée de sa demande de protection internationale
- Prévoir un droit de séjour en cas d'impossibilité de retour (risque de violation de l'art. 3 CEDH ou art. 8 CEDH, apatridie...)